



NATIONS UNIES

Distr.
LIMITÉE

ASSEMBLEE
GENERALE



A/CN.4/L.139/Add.10
29 juillet 1969

FRANCAIS
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL/FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt et unième session
Point 1 de l'ordre du jour

Relations entre les États et les organisations internationales

PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRESENTANTS D'ETATS AUPRES
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Texte des articles 47 à 49 adopté par le Comité de rédaction

Article 47

Facilités de départ

L'Etat hôte doit, si la demande lui en est faite, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire. Il doit, en cas de circonstances exceptionnelles, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Article 48

Protection des locaux et des archives

1. Lorsque la mission permanente est retirée définitivement ou temporairement, l'Etat hôte est tenu de respecter et de protéger les locaux de la mission permanente ainsi que ses biens et archives. L'Etat d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'Etat hôte de cette obligation dans un délai raisonnable.
2. L'Etat hôte est tenu d'accorder à l'Etat d'envoi des facilités pour le transport des archives de la mission permanente hors du territoire de l'Etat hôte.

Article 49

Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation

Si une question surgit entre un Etat d'envoi et l'Etat hôte au sujet de l'application des présents articles, des consultations entre ces Etats et l'Organisation auront lieu sur la demande de l'un ou l'autre de ces Etats ou de l'Organisation elle-même.